

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 232.886 du 10 novembre 2015

200.279/XV-1527

En cause :

**l'Ordre des architectes,**

ayant élu domicile chez  
Me J. van YPERSELE, avocat,  
rue des Colonies 56/6  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,  
des Indépendants, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,  
chaussée de Waterloo 612  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par l'Ordre des architectes, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense du stage d'architecte, publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 214.531 du 11 juillet 2011 suspendant partiellement l'exécution de l'arrêté attaqué et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 224.009 du 20 juin 2013 par lequel il est sursis à statuer et une question préjudicielle est posée à la Cour de justice de l'Union européenne;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 avril 2014;

Vu le rapport complémentaire de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 230.933 du 22 avril 2015 donnant acte au requérant de son changement de domicile élu, rouvrant les débats et ordonnant la reprise de la procédure à partir de la notification du rapport (complémentaire);

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans les arrêts n° 214.531 du 11 juillet 2011, et n° 224.009 du 20 juin 2013;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 224.009 précité que le premier moyen n'est pas fondé en sa seconde branche, ni en sa première branche dans la mesure où l'acte attaqué renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, § 2/2, et à l'annexe 2, b, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

Considérant, quant à la première branche du premier moyen, que le requérant affirme dans son dernier mémoire que le droit belge n'est pas conforme à la directive 2005/36/CE, qu'il n'a pas correctement transposée, avec pour conséquence que la dispense généralisée établie par l'acte attaqué ne peut trouver son fondement dans cette directive; qu'il fait valoir que celle-ci ne s'applique qu'aux professionnels pleinement qualifiés, et qu'un ressortissant ne peut bénéficier de la reconnaissance automatique de ses qualifications professionnelles que s'il est en possession du titre requis à l'annexe V.7.1 de cette directive; qu'il précise que l'annexe V est régulièrement mise à jour par des communications de la Commission, et que 19 des 25 États visés exigent que le diplôme d'architecte soit accompagné d'un certificat qui atteste d'une expérience professionnelle; qu'il explique que l'annexe VI reprend quant à elle des situations consacrant des droits acquis;

qu'il soutient qu'en élaborant les annexes à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, auxquelles se réfère l'acte attaqué,

la Belgique n'a pas transposé de manière correcte les annexes V et VI de la directive, entre lesquelles elle a opéré des confusions, et qu'en outre elle n'a effectué aucune mise à jour de ces annexes à la loi du 20 février 1939 pour tenir compte des mises à jour publiées par la Commission; qu'il cite les cas de la France, de l'Irlande, de la Hongrie, du Portugal et de la Slovénie, pour illustrer que les annexes à la loi n'imposent pas la détention des certificats qui sont au contraire requis pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique prévue par la directive; qu'il conclut que la Belgique accorde une exonération plus large que le droit européen;

Considérant que la partie adverse ne fait valoir aucune argumentation nouvelle dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 avril 2014 que le droit communautaire s'oppose «à ce que l'État membre d'accueil exige du titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans l'État membre d'origine et visée aux annexes V, point 5.7.1, ou VI de cette directive, qu'il effectue un stage, ou prouve qu'il possède une expérience professionnelle équivalente, pour être autorisé à exercer la profession d'architecte»; que dès lors, interprété en tant qu'il exigerait des titulaires des titres visés par ces annexes la preuve d'une expérience professionnelle jugée équivalente au stage, l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes serait contraire au droit communautaire; que c'est donc à juste titre que l'acte attaqué prévoit que les personnes titulaires de ces titres doivent être dispensées de stage par les conseils de l'Ordre sans aucun pouvoir d'appréciation;

que toutefois, comme la Cour l'a précisé au point 26 de l'arrêt précité, le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique suppose une transposition correcte non seulement des articles 21, 46 et 49 de la directive, mais aussi de ses annexes V et VI; que la partie adverse ne conteste pas que les hypothèses visées dans les annexes 1<sup>ère</sup>, b, et 2, a, à la loi du 20 février 1939 ne correspondent pas entièrement avec celles qui figurent dans les annexes V et VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telles qu'actualisées, et qu'elles peuvent inclure des situations non visées par cette directive; que, contrairement à ce qu'elle a soutenu antérieurement dans le cours de la procédure, le régime de dispense d'office prévu par l'acte attaqué ne bénéficie donc pas uniquement à des «professionnels pleinement qualifiés» au regard du droit communautaire; que la partie adverse ne justifie pas en quoi les personnes se trouvant dans ces situations non visées par la directive devraient bénéficier d'une dispense d'office, alors que le législateur a prévu que la dispense de stage ne serait accordée que si le professionnel a «effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage»;

que dès lors, c'est illégalement que l'acte attaqué se réfère aux annexes 1<sup>ère</sup>, b, et 2, a, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

pour définir les conditions dans lesquelles l'Ordre des architectes est tenu d'accorder les dispenses de stage; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

que ces éléments justifient l'annulation de l'acte attaqué dans les termes figurant au dispositif du présent arrêt; qu'en effet, il n'appartient pas au Conseil d'État de rectifier la portée des annexes auxquelles il est fait référence, ou d'identifier les éléments de celles-ci qui vont au-delà des cas pour lesquels la reconnaissance automatique doit s'appliquer en vertu de la directive 2005/36/CE; qu'il revient à la partie adverse d'apprécier de quelle manière elle entend garantir le respect du droit communautaire après l'annulation prononcée par le présent arrêt;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, en ce que l'acte attaqué dispense les ressortissants qu'il énumère, qui sont titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 2/2, et aux annexes 1<sup>ère</sup>, b, et 2, a et b, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de toute obligation de stage lorsque leur diplôme n'est pas délivré par un organisme belge, alors que ces mêmes ressortissants ne sont pas dispensés du même stage lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un organisme belge; qu'il estime que l'arrêté royal attaqué établit une discrimination entre les ressortissants européens titulaires de diplômes belges et ceux titulaires de diplômes étrangers, en ce qu'il dispense de stage tous les ressortissants européens titulaires d'un diplôme d'architecture à l'exception des titulaires de diplômes belges, et soutient que cette distinction ne se fonde sur aucune justification objective et raisonnable;

Considérant que la partie adverse répond en contestant l'intérêt au moyen; qu'elle fait valoir que si ce moyen était reconnu fondé, cela aurait pour conséquence que la dispense de stage devrait être étendue aux diplômés belges, de sorte que la mission des conseils de l'Ordre devrait être totalement supprimée et partant, l'obligation de stage également, en sorte que la partie requérante n'aurait pas intérêt à voir une des ses missions disparaître;

qu'à titre subsidiaire, quant au fond, elle rappelle que le législateur a prévu d'insérer dans la loi une dispense de stage d'architecte pour les ressortissants non belges afin de se conformer à la directive 2005/36/CE et expose que, dans le cas d'une personne ayant obtenu son diplôme en Belgique et voulant exercer la profession en Belgique, la directive précitée ne s'applique pas; qu'elle conteste l'existence de la discrimination alléguée, dès lors que les bénéficiaires de la dispense doivent prouver une expérience professionnelle de trois ans et que le stage en Belgique est de deux ans; qu'elle fait également valoir que le fait pour un État d'imposer à ses ressortissants des conditions d'exercice de la profession différentes de celles appliquées par un autre État à ses propres ressortissants, ne peut être considéré comme discriminatoire et se réfère à cet égard à titre d'exemple aux considérants 11 et 12 de la directive 2005/36/CE; qu'elle relève donc qu'aux termes de la directive, un traitement distinct n'est pas nécessairement discriminatoire et que chaque État membre peut appliquer ses propres règles à ses ressortissants;

Considérant que l'Ordre des architectes a pour mission de protéger le titre et la profession d'architecte et qu'il est compétent pour accorder les dispenses de stage; qu'il a intérêt à dénoncer la discrimination qui, selon lui, entache l'acte attaqué en l'obligeant à dispenser certaines personnes de stage alors que d'autres ne bénéficient pas d'une telle mesure; que le moyen est recevable;

Considérant que l'acte attaqué, en accordant d'office une dispense de stage dans les cas qu'il vise, établit bien une distinction de traitement entre les personnes auxquelles il s'applique et celles qui, ayant obtenu leur diplôme en Belgique et souhaitant exercer la profession d'architecte en Belgique, sont normalement tenues d'accomplir un stage;

qu'il résulte de l'arrêt n° 224.009 du 20 juin 2013 que l'acte attaqué a pu légalement dispenser d'office de stage les personnes titulaires d'un titre visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 2/2, et à l'annexe 2, b, de la loi, titres qui supposent la preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins à l'étranger; qu'à cet égard, la distinction de traitement établie est objectivement et raisonnablement justifiée;

que l'acte attaqué a aussi pu légalement dispenser d'office de stage les personnes visées aux annexes 1<sup>ère</sup>, b, et 2, a, à la loi, qui bénéficient des dispositions de la directive 2005/36/CE; qu'à cet égard, la distinction de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par les exigences du droit communautaire;

que, comme il a été exposé à propos du premier moyen, en se référant aux éléments desdites annexes qui vont au-delà du champ d'application de la directive précitée, l'acte attaqué a en revanche violé l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; que la partie adverse n'avance aucune justification à la distinction de traitement établie entre les personnes ainsi visées et celles qui – quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence – sont titulaires d'un diplôme obtenu en Belgique; que le principe d'égalité résulte de la Constitution, de sorte que, même si elle était avérée, la compatibilité d'une telle discrimination «à rebours» avec le droit communautaire serait indifférente; que le second moyen est fondé dans la même mesure que le premier,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense du stage d'architecte, publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2011, en tant qu'il renvoie aux annexes 1<sup>ère</sup>, b, et 2, a, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge*.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

|     |     |             |                            |
|-----|-----|-------------|----------------------------|
| M.  | I.  | KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| Mme | D.  | DÉOM,       | conseiller d'Etat,         |
| M.  | Fr. | GOSSELIN,   | conseiller d'Etat,         |
| M.  | R.  | GHODS,      | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY